



ARRÊTÉ

Modification temporaire des conditions d'occupation du domaine public, de circulation, de stationnement et Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie pour le tournoi de l'amitié Charles ROMULUS - RAF – 17 boulevard du 122^{ème} RI Centre Culturel et Sportif de l'Amphithéâtre Le dimanche 24 novembre 2024

N° AG 2024- 1468

Le Maire de la Ville de Rodez,

Vu le Code général des collectivités territoriales, ensemble les articles L. 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire et L. 2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police en matière de circulation et de stationnement,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.3321-1, L3334-1, L3334-2, L3335-4 et l'article L121-4 du Code du sport,

Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal sanctionnant par une amende de première classe toute violation d'une interdiction ou le manquement aux obligations édictées par un arrêté de police,

Vu l'arrêté préfectoral n°20100354-0005 du 20 décembre 2010 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et autres lieux recevant du public dans le département de l'Aveyron,

Vu l'arrêté préfectoral n°12-2020-03-05-001 du 5 mars 2020 fixant le périmètre de protection relatif aux débits de boissons et de mesures contre l'alcoolisme,

Vu le Code de la route,

Vu le Règlement général de la voirie de la Commune de Rodez,

Vu la demande formulée le 4 novembre 2024, et adressée à la Ville par Monsieur Cyril MOREAU, Co-Président du Rodez Aveyron Football,

Considérant que celle-ci visent notamment tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques ; qu'en l'espèce il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles et rendues nécessaires pour permettre le bon déroulement du tournoi de l'amitié Charles ROMULUS - RAF - 17 boulevard du 122^{ème} RI

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques sur le territoire communal au moyen de mesures de police administrative,

Considérant qu'il y a lieu, pour ce faire, de modifier temporairement les dispositions réglementaires applicables à la voirie communale et prescrites par le Règlement de la Voirie,

Arrête

Article 1 - Le dimanche 24 novembre 2024, de 7h00 à 19h00, au droit de Centre Sportif et culturel de l'Amphithéâtre route de Moyrazès, Monsieur Cyril Moreau est autorisé à occuper le domaine public, afin de permettre le stationnement de deux véhicules publicitaires dans le cadre du Tournoi Romulus sur les places livraisons du Centre Culturel et Sportif de l'Amphithéâtre.

Article 2 - Il conviendra d'afficher une copie de l'arrêté sur le lieu d'installation des deux véhicules et d'en disposer une copie visible depuis l'extérieur sur chacun des véhicules nécessaires à l'intervention.

Article 3 - Monsieur MOREAU Cyril est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie, comprenant les boissons ci-dessous, dans le cadre tournoi de l'amitié Charles ROMULUS, 17 boulevard du 122^{ème} RI Centre Culturel et Sportif de l'Amphithéâtre, le dimanche 24 novembre 2024, de 9h00 à 19h00.

Boissons autorisées :

- Boissons sans alcool,
- Boissons fermentées non distillées à savoir : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, les crèmes de cassis, les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant 1°, 2° à 3° d'alcool, les vins de liqueurs, les apéritifs à base de vin, les liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Boissons interdites :

Il est interdit de servir des boissons du 4^{ème} et 5^{ème} groupe (notamment des apéritifs).

Article 4 - Monsieur MOREAU Cyril mettra en œuvre toutes les diligences nécessaires afin de préserver l'ordre public. Dans le cas contraire, cette autorisation sera retirée à tout moment.

Article 5 - La vente de boissons alcoolisées à des mineurs est interdite.

Accusé de réception en préfecture
012-211202023-20241112-ARAG20241468-AR
Reçu le 13/11/2024

Article 6 - La présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur Le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, notification et transmission en Préfecture.

Article 7 - Le Directeur Général des Services Communaux et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Rodez, le 12 novembre 2024

Le Maire certifie exécutoire le présent arrêté
Transmis en Préfecture le 13 novembre 2024
Publié le 13 novembre 2024

Le Maire,
Signé : Christian TEYSSÈDRE
Acte dématérialisé